

Les concours du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES) en Nouvelle-Calédonie

Dans son rapport public pour l'année 1994, la Cour a examiné la portée et la mise en œuvre des aides de l'État aux investissements dans les territoires d'outre-mer imputées sur les crédits du fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES)¹⁶⁶. Comme la Nouvelle-Calédonie continue de bénéficier d'une part prépondérante (elle était encore de 66 % en 1999 après avoir atteint plus de 79 % en 1997) des crédits provenant du FIDES¹⁶⁷ au sein duquel le législateur¹⁶⁸ a institué le fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (FEPNC) dont les interventions sont en principe réservées au soutien d'opérations destinées au développement de cet archipel, il a paru utile, après six ans, de faire le point sur les conditions de l'octroi et de la mise en œuvre des aides publiques qui lui sont consacrées.

En outre, la mise en place des institutions nouvelles, conformément au statut de la Nouvelle-Calédonie fixé par la loi organique du 19 mars 1999, justifiait un examen de l'emploi des subventions d'investissement (titre VI) allouées par le Secrétariat d'État à l'outre-mer.

¹⁶⁶ L'aide de l'État aux investissements des territoires d'outre-mer et la gestion de la Polynésie française, p. 143 et suivantes.

¹⁶⁷ En 1999, les crédits de paiement délégués se sont élevés à 485 845 044 FF ainsi répartis :

Nouvelle-Calédonie : 317 162 186 FF ; Polynésie française : 103 777 246 FF ; administration centrale : 52 881 487 FF ; Wallis et Futuna : 9 873 000 FF ; Iles françaises de l'océan indien (IFOI) : 651 125 FF et Terres australes et antarctiques françaises : 1 500 000 FF.

¹⁶⁸ Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée (article 87) puis loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 (article 210) relative à la Nouvelle-Calédonie.

Au terme des investigations auxquelles elle a procédé avec le concours de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie, la Cour relève que les constatations faites en 1994, loin d'avoir été corrigées, se trouvent non seulement confirmées mais parfois aggravées dans des conditions qui font douter que ses précédentes mises en garde aient été prises en considération. La Cour a constaté, comme en 1994, que la concertation et l'information mutuelle entre les différents niveaux de décision (central, déconcentré et collectivités territoriales) sont largement défailtantes ce qui entraîne souvent l'impossibilité de mesurer le véritable intérêt économique des opérations financées, censées contribuer au développement.

I. – Le cadre budgétaire

La nomenclature budgétaire retraçant l'ensemble du dispositif de soutien au développement interdit aux pouvoirs publics, et notamment au Parlement, de prendre la mesure exacte du volume des investissements qu'ils financent dans les territoires d'outre-mer, et singulièrement en Nouvelle-Calédonie.

Comme par le passé, et malgré les recommandations de la Cour auxquelles le Secrétaire d'État avait en son temps déclaré souscrire, les crédits du Fonds d'Investissement et de Développement Economique et Social (FIDES), qui sont le canal normal par lequel transitent les crédits d'investissement de l'État vers les territoires d'outre-mer, continuent d'être inscrits, de manière particulièrement opaque, à trois chapitres, dont deux de montant relativement modeste et un qui concentre à lui seul 70 % des dotations en loi de finances initiale pour l'an 2000.

Ces chapitres sont les suivants :

- chapitre 68-90 « subventions au FIDES section générale » doté de 26,7 MF par an en moyenne sur la période 1992/1999 ;
- chapitre 68-92 « subventions au FIDES section territoriale », doté de 4 MF par an en moyenne sur la même période ;
- et surtout le chapitre 68-93 « actions diverses pour le développement de la Nouvelle-Calédonie », doté en moyenne de 236 millions pour les mêmes années.

Les crédits de ce chapitre réservoir (384,1 millions - 58,55 millions d'euros - de crédits de paiement en 1999) sont en effet répartis par arrêté dans les chapitres définitifs après le vote du budget, de sorte que le Parlement ne connaît pas la destination précise des crédits au moment où il les vote. Or rien ne s'opposerait à ce que soient respectées les dispositions de l'ordonnance organique sur la présentation du budget qui imposent d'ouvrir les crédits directement dans les chapitres définitifs, sauf impossibilité absolue, ce qui n'est pas le cas ici.

De plus, la plus grande partie de ce premier chapitre réservoir est à son tour versée pour près des deux tiers au « Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie » (FEPNC) qui fonctionne *de facto* comme un autre chapitre réservoir ; il a reçu en 1999, 225,5 millions (34,37 millions d'euros) des 384,1 millions cités plus haut, et sa gestion, particulièrement opaque, est entièrement déléguée au Haut commissaire, représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie. Le Parlement ne dispose donc d'aucune information précise sur la destination de ces crédits. Force est d'ailleurs de constater que l'administration centrale n'est elle-même que très peu informée sur l'emploi qui en est fait, comme on le verra plus loin.

En outre, l'ensemble de ces deux chapitres réservoir successifs est loin de ne concerner que des dépenses d'investissements : on y trouve en 1999 autour de 40 % de dépenses de fonctionnement et d'intervention, dont la présence, inconnue du Parlement, ne se décèle qu'au moment de l'exécution contribuant à donner au Parlement une vision inexactement flatteuse de l'effort d'investissement de l'État en Nouvelle-Calédonie.

Enfin ces crédits « d'investissement » sont loin d'être intégralement consommés. En face des 384,1 millions du chapitre réservoir 68-93 on trouve en 1999 un montant de reports, il est vrai pour l'intégralité des crédits du FIDES, de 423 millions pour l'année 2000, soit un montant supérieur aux nouveaux crédits de l'année.

Une partie de ces reports est due aux délais de mise en place entraînés par les arrêtés de répartition successifs évoqués plus haut, qui interviennent à des dates tardives. Mais l'essentiel résulte de la difficulté de trouver sur place suffisamment de projets viables susceptibles d'être financés. En réalité, les crédits de l'espèce sont durablement supérieurs aux possibilités concrètes d'utilisation. Il en résulte que l'effort réel d'investissement de l'État est très inférieur à ce que peut faire croire le vote de crédits élevés par le Parlement.

Du fait de l'absence de lisibilité de ce dispositif complexe, le vote du Parlement sur les crédits d'investissement dans les territoires d'outre-mer et tout particulièrement en Nouvelle-Calédonie, se trouve pratiquement ainsi vidé d'une grande partie de sa signification.

La nécessité de restaurer le rôle du Parlement ainsi que celle de permettre d'adapter les dotations budgétaires aux besoins réels, militent en faveur d'un retour aux règles budgétaires normales, c'est-à-dire à la disparition du chapitre réservoir 68-93 et à l'ouverture directe des crédits en loi de finances dans les chapitres appropriés.

Cette recommandation exprimée de longue date et à plusieurs reprises par la Cour est parfaitement réalisable, à preuve le fait que le secrétariat d'État a lui-même sorti du chapitre réservoir « amont » (chapitre 68-93) en 1999 un montant de crédits de 65,7 millions, destinés à l'indemnité compensatrice santé-enseignement et à la dotation spécifique aux collèges, pour les inscrire directement à un chapitre d'intervention n° 41-56 ouvert en loi de finances pour l'an 2000.

II. – Le cadre réglementaire

Le décret n° 92-758 du 4 août 1992 régit l'organisation et le fonctionnement du fonds d'investissement et de développement économique et social (FIDES). La Cour a dénoncé, dans son rapport public de 1994 « le déclin du rôle du FIDES » en relevant notamment que le comité directeur, organe d'animation du fonds, présidé par le ministre (aujourd'hui secrétaire d'État) et comprenant notamment cinq membres du Parlement, « n'avait plus qu'une connaissance très partielle des conditions d'emploi des fonds qui sont affectés ».

Aux termes de l'article 5 du décret précité, le comité directeur, qui se borne désormais à fournir des avis au ministre sur les opérations d'investissement de la section générale du FIDES, est simplement tenu informé du montant des crédits globalement affectés au Fonds d'équipement et de promotion de la Nouvelle-Calédonie (FEPNC). Or, ce comité directeur n'est plus réuni depuis le 16 juin 1994 alors qu'il s'agit des opérations financièrement les plus lourdes engagées par le fonds à la suite des répartitions ci-avant décrites. De la même façon, les rapports d'exécution du Haut Commissariat, au demeurant assez lacunaires, rendent insuffisamment compte de l'emploi sur place des crédits. Et pourtant, dans sa réponse au rapport public de 1994, le ministre de l'outre-mer déclarait : « Parallèlement, le ministère a

renforcé ses exigences à l'égard des Hauts Commissaires tenus d'adresser des comptes rendus périodiques de gestion des crédits. Cette exigence est désormais satisfaite et ces rapports ont été communiqués au comité directeur du FIDES (réunion du 8 octobre 1993 et du 16 juin 1994) qui a eu la faculté d'en débattre. Ces efforts seront poursuivis pour permettre une meilleure appréciation de la pertinence des projets et la vérification des résultats obtenus ».

Ainsi le ministre s'était engagé non seulement à mieux informer le comité directeur mais aussi à lui confier une appréciation qualitative et une évaluation a posteriori des projets financés. Il n'en a rien été puisque, précisément, cet organisme ne s'est plus réuni depuis le 16 juin 1994. Le fonctionnement du FIDES s'effectue donc sans véritable référence à la réglementation qui le régit.

L'argument développé par l'administration selon lequel la politique de contractualisation des investissements rendrait inutile toute consultation du comité directeur, comme l'a affirmé le secrétaire d'État à l'Outre-mer, en réponse à la Cour, ne correspond pas à l'obligation que l'administration de l'outre-mer s'était elle-même fixée sur la nécessité de vérifier les résultats obtenus. Au surplus, on n'aperçoit pas en quoi le fait d'inclure l'aide de l'État dans un processus contractuel avec les collectivités locales supprimerait la nécessité d'en apprécier préalablement les objectifs par tous moyens, et notamment par la consultation du comité directeur du FIDES, bien au contraire.

Par ailleurs dans une circulaire en date du 6 avril 1994, et donc antérieure à l'adoption du rapport public de la même année, le Premier ministre rappelait que « le ministre des départements et territoires d'outre-mer est chargé d'assurer la cohérence de l'action gouvernementale outre-mer » et prévoyait de réunir à nouveau la commission interministérielle de coordination des investissements publics outre mer. Présidée par le ministre de l'outre-mer, celle-ci a pour mission la « prévision », « l'harmonisation » le « recensement » puis « l'évaluation » des investissements. Cette commission s'est réunie depuis lors à six reprises sans avoir pu véritablement concrétiser sa vocation interministérielle ni assurer les missions qui lui étaient assignées, apparaissant plus modestement comme un lieu de concertation budgétaire, constatant à l'occasion les « gels » de crédits.

Il apparaît en définitive qu'aucun organe de coordination, qu'il s'agisse du comité directeur ou de la commission, ne permet au Gouvernement d'apprécier de manière exhaustive l'efficacité réelle de

son action de développement économique et social dans les territoires concernés et, en conséquence, de tracer en connaissance de cause des perspectives d'avenir. De surcroît, l'information insuffisante de l'administration centrale par l'échelon local, qui sera évoquée ci-après, ne fait qu'aggraver ce constat.

III. – La planification locale du développement économique et social du territoire

La loi du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, comme sa devancière en date du 9 novembre 1988, confie notamment à des contrats pluriannuels la planification du développement de l'archipel. S'agissant de la période la plus récente, trois catégories de contrats ont été passées entre l'État (Haut Commissaire), le territoire (selon son appellation à cette époque), les provinces et la ville de Nouméa pour les années 1993 à 1997. La participation contractuelle initiale avoisinait 4 500 MF (686 millions d'euros) soit près de 900 MF (137,2 millions d'euros) par an.

Financements contractuels initiaux par contrat en MF français :

Financement Contrat	État*	Provinces	Autres	Ville	Territoire
Province Nord	670,94	455,30	0	0	0
Province Sud	420,55	481,72	316,79	0	0
Province des Iles	313,9	174,32	61,68	0	0
Ville de Nouméa	376,41	130,78	405,63	164,2	0
Territoire	223,98	(Province Sud) 0	109,34	0	185,60
Totaux partiels	2 005,78	1 242,12	893,44	164,2	185,60
<i>Total général</i>	<i>4 491,14</i>				
%	44,66	27,66	19,89	3,66	4,13

* Secrétariat d'état à l'outre-mer et autres départements ministériels.

Ces contrats rassemblaient donc, outre l'État, nombre de parties prenantes (provinces, ville de Nouméa, Nouvelle-Calédonie, divers organismes). Mais ni le Secrétariat d'État à l'outre-mer, ni le Haut Commissaire de la République, signataire desdits contrats, n'ont été en mesure de fournir à la Cour une information exploitable et précise, sur l'exécution financière de ces derniers, et en particulier le montant

des paiements effectués par chacune des parties prenantes au regard de ses engagements contractuels¹⁶⁹.

La disparition de fait du comité directeur du FIDES, l'écart entre les missions confiées à la commission interministérielle et ses activités réelles, enfin le caractère lacunaire des informations en provenance du niveau local rendent particulièrement difficile à l'administration centrale de suivre l'emploi des subventions qu'elle accorde à la Nouvelle-Calédonie. Ce suivi est quasi inexistant dans de trop nombreux cas. La Cour, face à des réponses souvent indisponibles dans les services de l'administration centrale, a dû compléter son information localement, grâce notamment au concours apporté par la chambre territoriale des comptes.

L'examen sur place de l'exécution des opérations d'investissements, conduit par la Cour et par la chambre territoriale, a fait apparaître diverses anomalies telles que des affectations irrégulières de crédits, des projets dont l'utilité n'a pas donné lieu à une évaluation préalable, des programmes réalisés dans des conditions qui ont échappé à leur promoteur, des justifications insuffisantes de l'emploi de subventions.

Trois exemples, parmi les nombreuses anomalies constatées, illustrent ces défaillances :

1. – Le transbordeur « Président YEIWÉNE »

Ce navire devait améliorer la desserte des Iles Loyauté et leur liaison avec Nouméa. Le montage juridique et financier de l'opération a été confié à une société d'économie mixte, la société de développement et d'investissement de la province des Iles Loyauté (SODIL), l'exploitation du transbordeur devant être conduite par la société maritime des Iles Loyauté (SMIL).

Le rapport public de 1994 relevait notamment une exécution fort critiquable de l'investissement :

¹⁶⁹ Sur ce point, le bilan au 31 décembre 1998, à la suite d'une prorogation des contrats sur cette dernière année, a été transmis à la Cour en dernier lieu les 30 juillet et 6 octobre 1999 :

- aucune information n'a été produite concernant la province des Iles Loyauté ;
- aucune synthèse n'est disponible s'agissant du territoire, de la ville de Nouméa et de la province Nord ;
- les mandatements de la Province Sud s'établissent à 71 % de ses obligations contractuelles.

- le bateau était en mesure de gagner son port d'attache (Nouméa) dès juillet 1992, mais il n'a rejoint celui-ci qu'en janvier 1994 alors que les infrastructures portuaires n'étaient pas achevées ;

- le devis total de l'acquisition et des transformations du navire, examiné par le comité directeur du FIDES, le 5 mars 1991, s'élevait à 28 MF : 20 pour l'acquisition, 4 pour les transformations, 1 pour l'acheminement, 2 pour l'accompagnement et 1 au titre des aléas.

Or, l'ensemble des travaux effectués sur le navire a entraîné un doublement du devis puisque l'opération a finalement coûté 60 MF.

Depuis lors, le tribunal de commerce de Nouméa a prononcé la mise en liquidation de la SMIL en mai 1996. Quant au navire, il a été désarmé durant le premier trimestre de 1996 et finalement vendu en mai 1997 à un armement ukrainien pour seulement 3,4 MF ce qui donne la mesure du fiasco de l'opération.

2. – Le programme ZONECO

Lancé en décembre 1991, le programme « zone économique de Nouvelle-Calédonie (ZONECO) » a pour objectif l'exploration et l'exploitation des ressources vivantes et minérales de la « zone économique exclusive » dont la superficie avoisine 1,5 million de km². A la fin de l'année 1998, le financement total s'établissait à 45 MF y compris la participation du FIDES.

Ce programme, qui est loin d'être achevé, a notamment été financé par les subventions de la section territoriale du FIDES (14,35 MF engagés et 12,8 MF mandatés au 31 décembre 1998). Ni le comité directeur du fonds, ni la commission interministérielle de coordination des investissements publics outre-mer n'ont été consultés ou informés alors que, outre les collectivités locales, l'opération en cause rassemble également l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM), l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), l'université française du Pacifique et, depuis 1997, Météo France et le service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM).

Ni l'administration centrale ni les services du Haut Commissariat n'ont été en mesure d'informer clairement la Cour sur l'impact économique de ce programme ni sur son état de réalisation. Il a été de surcroît relevé que les subventions en cause ont parfois permis

de verser des rémunérations, en contravention avec la destination des crédits.

3. – La route KONE-TIWAKA

Dans la Province Nord, la moins peuplée (4,3 habitants par km²) a été créé un axe de développement par la mise en place d'une route reliant la côte Ouest à la côte Est et, plus précisément, KONE à TIWAKA, mais cette opération ne s'est pas déroulée comme prévu. En effet le projet initial, reprenant le tracé d'une piste, avait fait l'objet d'une estimation de 99 MF par le territoire, alors maître d'ouvrage. La Province Nord, succédant au territoire, a mis en place un projet beaucoup plus ambitieux d'un coût total de 362,12 MF auxquels se sont ajoutés 25,46 MF de « travaux divers non prévus » selon les réponses produites à la Cour¹⁷⁰.

IV. – Conclusion

La Cour est consciente de la difficulté rencontrée pour mener à bien des projets d'investissement public en Nouvelle-Calédonie. Il ne suffit pas en effet de voter des crédits, il faut encore trouver des projets viables à financer. Or, la relative absence de tissu économique et industriel dans les provinces Nord et des Iles, les insuffisances financières, administratives ou techniques locales, enfin les évolutions institutionnelles récentes, constituent autant de facteurs de complexité dans la sélection et la conduite des concours apportés par l'État en matière de développement économique.

Mais cette complexité même impose de lever les incertitudes et de dissiper les approximations pesant actuellement sur le cadre budgétaire et réglementaire ainsi que sur les procédures dans lesquelles s'inscrivent ces aides. La planification suppose de se fixer préalablement des objectifs, de financer des opérations réalistes, d'en suivre l'exécution physique et financière et, enfin, d'en faire l'évaluation.

¹⁷⁰ Coût total :

- au titre du contrat de développement 1990/1992 (MF français) – État 121,495 ; Territoire 44,825 ; Province Nord 49,5.

- au titre du contrat de développement 1993/1997 : État 59,40 ; Union Européenne 27,5 ; Province Nord 59,40.

- surcoûts divers : État : 12,76 ; Province Nord : 12,7.

La Cour recommande à cette fin :

- de restaurer ou d'instaurer une instance de réflexion, de conseil et de suivi, fonctions qui ne sont actuellement assurées ni par le comité directeur du FIDES, ni par la commission interministérielle ;

- de rétablir ou de mettre en place, selon les cas, les liaisons et circuits d'informations indispensables entre l'administration centrale du secrétariat d'État à l'Outre-mer, les services déconcentrés relevant du Haut Commissaire et les collectivités territoriales intéressées ;

- d'inscrire les contrats de développement, conformément aux dispositions de l'article 211 de la loi organique, dans une démarche garantissant l'utilité de l'aide publique et faisant l'objet d'un suivi, d'une évaluation et, éventuellement, d'un réexamen ;

- de tenir compte, au-delà de l'appréciation de l'utilité réelle des projets présentés, des capacités contributives des collectivités locales partenaires appelées à co-financer, puis à entretenir les équipements projetés. Or ces capacités financières sont souvent faibles ou très faibles compte tenu du développement inégal du tissu économique dans les trois provinces.

- corrélativement, de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'évaluation : des objectifs quantifiés doivent être définis préalablement et leur réalisation effective vérifiée systématiquement.

Ces recommandations s'inscrivent, de surcroît, dans l'esprit des transferts de compétences désormais confiées aux institutions de la Nouvelle-Calédonie et fixées par la loi organique de 1999. En ce domaine, les répartitions nouvelles des attributions entre l'État et la Nouvelle-Calédonie imposent une rigueur accrue dans la mobilisation et l'emploi des crédits de l'État.

Réponse du Secrétaire d'État à l'Outre-mer

Concertation et information entre les différents niveaux de décision ; cadre budgétaire et réglementaire

Des prévisions d'utilisation des crédits du FIDES sont réalisées et elles ont un caractère public. En effet, elles sont pour l'essentiel le résultat des contrats de développement passés entre l'État et les trois provinces, le territoire, la ville de Nouméa et son agglomération, et donc inscrites pour répartition au chapitre 68-93. Y figurent également plusieurs opérations identifiées telles que la participation de l'État aux actions de l'ICAP ou les interventions de l'État en faveur du développement en milieu rural.

Tous les engagements comptables de subvention sont présentés préalablement au contrôle financier du trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie, alors même que les textes en matière de contrôle financier local ne sont pas applicables en particulier pour les contrats de développement. Il a été cependant convenu depuis le début de la contractualisation, soit en 1990, que cette procédure serait suivie de manière à garantir une utilisation conforme aux règles générales de la comptabilité publique.

Les avenants qui ont été rédigés pour la mise en œuvre des opérations contractualisées ont toujours fait l'objet d'un accord préalable associant l'administration centrale, l'ordonnateur local, et le trésorier payeur général. Il demande la volonté de s'adapter aux situations pour permettre une meilleure utilisation des crédits

Les services du Haut Commissaire communiquent par ailleurs trimestriellement à l'administration centrale la liste exhaustive des opérations engagées et mandatées sur les crédits du FIDES et transmettent en tant que de besoin les fiches navettes d'engagement comptable afin de procéder aux vérifications nécessaires.

Le dossier du programme ZONECO, financé sur les crédits du FIDES (section des territoires), suit la même procédure. Il est donc géré en parfaite transparence d'autant plus qu'il est le seul dossier financé sur ces crédits depuis 1994. C'est justement cette transparence qui a permis à la Cour de noter que ces crédits sont utilisés non pas pour rémunérer des personnels, mais pour payer des

prestations intellectuelles, fournies sur une durée déterminée, selon un protocole scientifique précis. Ces prestations sont pour la plupart assurées par des jeunes doctorants dont les travaux sont assimilables à des études. Ils font en outre l'objet de publications scientifiques. Ces travaux ont pour objectif d'aboutir à des résultats concrets en matière économique dont les premiers fruits sont utilisés par les pêcheurs locaux sous forme de cartes ou de données en termes de ressources halieutiques. Il en est de même pour les éventuelles ressources en hydrocarbures. Un comité de pilotage biannuel assure la coordination des travaux et l'information de tous les partenaires.

Dans ce cadre de partenariat, les crédits du FIDES sont donc utilisés de façon à assurer une réelle transparence.

Planification locale du développement économique et social du territoire

Les contrats de développement ont fait l'objet d'une réflexion approfondie conduite conjointement par les provinces et l'État. Les opérations ont été décrites dans des fiches faisant apparaître leurs objectifs, leur coût, leur plan de financement, la cohérence attendue avec d'autres mesures. Si les objectifs n'ont pas toujours été suffisamment traduits en termes quantifiables, c'est qu'il n'est pas toujours aisé de procéder ainsi dans le domaine du développement.

Il est en effet possible de définir l'objectif à atteindre pour une opération d'infrastructure et de mesurer si cet objectif a été rempli. Il est beaucoup moins évident de prévoir exactement par exemple le nombre d'entreprises qui s'implanteront dans une zone artisanale réalisée dans le cadre des contrats et de définir à l'avance le nombre d'emplois durables qui y seront créés. L'aide publique est cependant nécessaire pour favoriser le développement du tissu artisanal et industriel. Les informations que la Cour a souhaité obtenir sur l'état des versements effectués par les provinces et par les autres partenaires des contrats, ont été fournies au fur et à mesure que le Haut-Commissariat les a reçues. En 1999, les informations des collectivités, arrêtées au 31 décembre 1998 ont été remises à la Cour.

Les collectivités suivent les financements des opérations contractualisées de manière individualisée. Elles y sont contraintes dans leurs relations avec leurs payeurs respectifs.

S'agissant du niveau d'exécution des contrats de développement 1993/1997, période qui se rapproche le plus de celle

couverte par le contrôle de la Cour, au 30 juillet 2000, les taux d'engagements et de mandatements des crédits de l'État à cette date s'élevaient respectivement à 85 % et 74 % des crédits contractualisés.

Ces taux peuvent être considérés comme comparables avec les performances atteintes en métropole dans le cadre des contrats État/Régions.

La route Koné-Tiwaka

Le projet initial de la Koné-Tiwaka et celui qui a été réalisé ne sont pas comparables. Le tracé initial avait pour objet d'améliorer la piste existante. Il était effectivement estimé à 99 MFF.

Le projet qui a été réalisé correspond à l'engagement pris lors des accords de Matignon et introduit dans la loi référendaire. Il correspond à une démarche volontariste d'aménagement de la province Nord, selon un tracé composé sur la côte Ouest des villages de Koné et Pouembout et sur la côte Est des communes de Touho et Poindimié, reliés par la transversale Koné-Tiwaka. C'est cet axe routier, praticable par tous temps qui a permis de répartir les infrastructures de santé et scolaires du secondaire public en évitant une multiplication des structures et par conséquent sans doute des sources de gaspillage. Ce projet a été estimé à 312,12 MFF et le surcoût auquel fait référence la cour, soit 25,46 MFF, ne représente que 7 % du coût total du projet. Sur un tracé de cette longueur, dans un terrain aussi accidenté et comprenant d'aussi nombreux ouvrages d'art, il ne semble pas que cette situation soit hors du commun.

Enfin, le souci exprimé par la Cour de voir s'inscrire les contrats dans une démarche tendant à vérifier l'utilité de l'aide publique et à mettre en place des mécanismes d'évaluation et de contrôle a été intégré dans la loi organique.

En effet, les articles 210-I et 211 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 prévoient de nouveaux contrats qui devront être en cohérence avec un schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie évalué et réexaminé tous les cinq ans. Ce double travail est en voie d'achèvement.

*Réponse du Président du Gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie*

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie a conclu pour la période 1993-1997 une convention dite « État-Territoire » dont la participation de l'État provenait d'un financement du fonds d'investissement pour le développement économique et social. Sur les six programmes figurant à cette convention, trois étaient inscrits au budget du Territoire :

- le programme n° 1 formation professionnelle,*
- le programme n° 4 électrification rurale,*
- le programme n° 5 équipement communaux.*

Le tableau ci-après présente une synthèse des réalisations de chaque programme par année :

<i>PROGRAMMES</i>	<i>Montant total conventionné</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
<i>Programme 1 formation professionnelle</i>	<i>2 535 000 000</i>	<i>602 389 550</i>	<i>584 644 438</i>	<i>619 256 145</i>	<i>581 471 448</i>	<i>621 008 193</i>	<i>3 008 769 774</i>
<i>Programme 4 électrification rurale</i>	<i>3 120 000 000</i>	<i>892 870 844</i>	<i>653 748 064</i>	<i>683 200 671</i>	<i>684 267 899</i>	<i>333 892 042</i>	<i>3 247 979 520</i>
<i>Programme 5 Equipements communaux</i>	<i>225 680 000</i>	<i>351 024 890</i>	<i>642 633 106</i>	<i>422 707 508</i>	<i>406 939 490</i>	<i>367 383 298</i>	<i>2 190 688 292</i>

Les programmes 2 et 3 ne sont pas encore achevés. Les documents ci-joints, qui retracent le détail de ces réalisations, sont adressés à l'État à chaque fin d'exercice ainsi que des états de mandatement intermédiaires qui permettent le versement de la participation de l'État puisque celle-ci vient concourir aux fonds de concours inscrits au budget du Territoire.

Par contre, si le Territoire participe au financement du programme Zonéco, les dotations du fonds d'investissement pour le développement économique et social ne sont pas allouées au budget du Territoire.

Le programme Zonéco est un programme multidisciplinaire (11 partenaires à ce jour) dont l'objectif est l'évaluation des ressources vivantes et non vivantes des eaux économiques de Nouvelle-Calédonie. Ses résultats scientifiques sont nombreux (environ 80 publications) et ses résultats en matière d'impact économique font apparaître :

- la mise en évidence et l'évaluation d'une ressource en poissons profonds, le Beryx (campagnes HALIPRO1 et HALIPRO2, en 1994 et 1996). Dans l'état actuel, un certain nombre de cibles ont été identifiées dans le sud de la Nouvelle-Calédonie et cela permettrait de fixer des quotas de pêche. Il reste cependant à évaluer les potentialités dans d'autres zones ;

- l'évaluation et l'inventaire des ressources vivantes lagunaires : une compilation des données existantes est en cours et devrait à relativement court terme déboucher sur une méthodologie d'exploitation de la ressource ;

- la découverte, en 1999, d'un site d'hydrates de gaz, dont l'étude se continue en collaboration entre les scientifiques et l'industrie pétrolière. Les travaux prévus pour l'année 2001-2002 devraient permettre de décider si une ressource économiquement exploitable existe et dans ces conditions transférer cette opération à l'industrie ;

- enfin, la campagne Zonéco 2 et 3 (en 1994 et 1996) a mis en évidence une nouvelle voie de navigation, le Grand Passage, permettant de faire gagner 3 jours de transit aux navires marchands.